

fonds pour des fins d'élections ou pour faire élire des membres du Parlement. Malgré que je n'aie pas tous les faits devant moi, je crois que cette disposition au sujet de la participation aux conflits du travail ou du financement de ces conflits a très probablement été insérée pour empêcher une autre grève générale en Grande-Bretagne. S'il en est ainsi, je prétends que la situation n'est pas du tout la même ici et que nous n'avons pas besoin d'une disposition semblable dans notre loi.

M. MacINNIS: Plus le grand programme de réforme avance, plus nous le trouvons vide. Maintenant on s'aperçoit que l'on ne va pas plus loin que le gouvernement conservateur de la Grande-Bretagne n'a été en matière d'assurance-chômage. Peu importe qu'on l'appelle gouvernement national ou non, rien ne peut empêcher que ce soit un gouvernement conservateur, dominé par la classe capitaliste de la Grande-Bretagne. Celle-ci n'est pas plus disposée à être généreuse envers ses ouvriers que ne le sont les capitalistes de n'importe quel autre pays. Les ouvriers de Grande-Bretagne ont, au cours des années, édifié des organisations pour se protéger ou au moins pour qu'on les exploite moins. Cet article-ci présente trois graves éventualités. Je suis convaincu que l'on pourrait s'en servir dans le sens que j'ai indiqué. Les unions ouvrières s'entraident effectivement en temps de grève. Disons que l'union des mouleurs soit en grève; il est possible que l'union des charpentiers contribue à cette grève en prélevant une cotisation de ses membres. D'après cet article, simplement à cause de cette contribution, un charpentier sans emploi serait privé des avantages de la loi. Il est possible que cela n'ait pas lieu; cela dépendrait en grande partie de la façon dont la loi serait appliquée, mais il n'en reste pas moins que l'article est ici et que l'on peut s'en servir, le cas échéant.

Le très hon. M. BENNETT: Les observations faites par l'honorable député de Québec Sud (M. Power) ne sont guère soutenables. L'article de la loi de 1929, laquelle, si ma mémoire est bonne, a été adoptée avant la grève générale, se lit comme suit:

Un contributeur assuré qui a perdu son emploi à la suite de la cessation du travail causée par un différend industriel à la manufacture, atelier ou autre endroit où il pouvait être employé, perd son droit de toucher des prestations de chômage tant que dure l'arrêt du travail, sauf dans le cas où, pendant l'arrêt du travail il a trouvé de l'emploi ailleurs, dans le métier qu'il pratique généralement ou s'il s'est régulièrement engagé dans une autre occupation.

L'annotateur écrit:

Si un ouvrier trouve un autre emploi pendant la période d'arrêt du travail, il se débarrasse

apparemment de son incapacité. S'il est ensuite sans travail, pourvu que le chômage n'ait pas été produit par un différend ouvrier, il a droit aux prestations.

Le fonctionnaire d'assurances peut lui-même renvoyer une réclamation de prestation, voir la loi de 1930, articles 8 (3) et suite. Quant au paiement des prestations, lorsque le demandeur n'est pas frappé d'incapacité sous le régime de ce paragraphe, en dépit d'un appel en suspens devant le tiers arbitre, voir la loi de 1930, article 8 (9) et suite.

Puis il donne une explication surtout dans le sens des remarques de l'honorable député de Vancouver-Centre. Je ne vois rien dans la première rédaction de cet article, qui se rapporte à la grève générale, et je ne crois pas davantage juste qu'on suggère que la loi de 1934 qui, comme je l'ai fait voir, a maintenu et élargi les dispositions de la loi de 1930, pour indiquer clairement qu'on peut donner effet aux exceptions, je ne vois pas comment, dis-je, l'on pourrait considérer ce texte comme un effort de la classe capitaliste pour imposer certaines dispositions restrictives aux employés.

Je suis d'accord avec ce qui a été dit au sujet des taudis dans lesquels des gens ont vécu. Il est plus que regrettable de voir une situation semblable exister dans un pays neuf comme le nôtre et le comité qui a été formé l'autre jour, se propose d'étudier certains aspects de cette question. Je connais des patrons qui ont dépensé beaucoup de temps, d'efforts et d'argent pour rendre la vie de leurs employés aussi agréable que possible. Parfois, ils n'ont même pas eu de remerciements et dans beaucoup de cas, les récompenses que le travail a reçues ont excédé de beaucoup ce que le capital engagé a fait produire. Je sais que cela est arrivé dans bien des cas. Je connais une grande usine de ce pays dont les administrateurs s'intéressent personnellement à tous les problèmes sociaux et s'efforcent de rendre les salaires et les conditions d'existence assez bonnes pour assurer le bonheur et le confort non seulement de leurs employés, mais aussi de leurs familles. Si cette situation a pu se développer en même temps que le système capitaliste, cela indique simplement que le pouvoir collectif de l'état n'a pas ouvert l'œil à temps pour l'empêcher. Maintenant que ces abus existent il incombe à l'état de faire tout en son possible pour y remédier. On a cru en Angleterre — peut-être à tort, d'après ce qui s'est dit en certains endroits — qu'un projet d'assurance-chômage était un des moyens d'atteindre ce but. On croyait qu'il en était ainsi. Tout ce que je puis dire c'est que les travailleurs de la Grande-Bretagne y attachent une grande importance; je crois que c'est là une nouvelle manière d'exprimer la chose.